



**COMMISSION BANCAIRE
DE
L'AFRIQUE CENTRALE**

**REGLEMENT COBAC EMF R-2017/08 PORTANT PLAFONNEMENT DU
MONTANT DE CREDIT ACCORDE PAR LES ETABLISSEMENTS DE
MICROFINANCE**

La Commission Bancaire de l'Afrique Centrale,

Vu la Convention du 16 octobre 1990 portant création d'une Commission Bancaire de l'Afrique Centrale et son Annexe ;

Vu le règlement n° 01/17/CEMAC/UMAC/COBAC du 27 septembre 2017 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la CEMAC ;

Vu l'Acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Vu l'Acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés coopératives ;

Réunie en session ordinaire le 24 octobre 2017 à Libreville ;

DECIDE :

Article 1- Le présent règlement fixe l'encours maximum de crédit qu'un établissement de microfinance peut accorder à un de ses clients.

Article 2- Sous réserve des dispositions de l'alinéa 2, l'encours maximum de crédit qu'un établissement de microfinance, indépendamment de sa catégorie, peut accorder à un de ses clients est plafonné à 10% de son capital social libéré.

L'encours maximum de crédit qu'un établissement de microfinance, indépendamment de sa catégorie, peut accorder à un de ses actionnaires ou coopérateurs, administrateurs, dirigeants ou employés est plafonné à 50 millions de francs CFA.

Les plafonds ci-dessus sont fixés sans préjudice de l'obligation qui est faite aux établissements de microfinance de respecter les limitations en matière de risques fixées par les autres dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3- L'encours de crédit visé à l'article 2 ci-dessus s'entend de l'ensemble des engagements par caisse et par signature.

Article 4- Les crédits accordés avant l'entrée en vigueur du présent règlement ne sont pas pris en compte pour son application.

Article 5- En cas de non-respect des dispositions du présent règlement, les mesures prévues par la réglementation en vigueur s'appliquent.

Article 6- Le présent règlement abroge toutes les dispositions antérieures qui lui sont contraires.

Article 7- Le présent règlement entre en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2018.

Article 8- Le Secrétaire Général de la COBAC est chargé de l'application du présent règlement et de sa notification aux Autorités monétaires nationales, aux Directions Nationales de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale et aux Associations professionnelles des établissements de microfinance de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale.

Ainsi décidé et fait à Libreville le 24 octobre 2017, en présence de :

Monsieur ABBAS MAHAMAT TOLLI, Président ; Mesdames Denise Ingrid TOMBIDAM et Berthe YECKE ENDALE épouse EKO EKO, Messieurs Louis ALEKA-RYBERT, BECHIR DAYE, Jean-Paul CAILLOT, Monsieur François GIOVALUCCHI, Silvestre MANSIELE BIKENE, Armel Fridelin MBOULOUKOUÉ, Salomon Francis MEKE, Régis MOUKOUTOU et Chérubin YERADA, membres

Pour la Commission Bancaire,

Le Président,



ABBAS MAHAMAT TOLLI